

ABONNEMENT.

Saumur :	
En an.	30 fr.
Six mois	16
Trois mois	8
Poste :	
Un an.	35 fr.
Six mois	18
Trois mois	10

On s'abonne :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. RICHARD et C^o,
Passage des Princes.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ECHO SAUMUROIS

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS

BUREAU : PLACE DU MARCHÉ-NOIR

INSERTIONS.

Annonces, la ligne.	20 c.
Réclames, —	30
Faits divers, —	75

RÉSERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées sans restitution dans ce dernier cas ; Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

En s'abonner :

A SAUMUR,
Chez tous les Libraires ;
A PARIS,
Chez MM. HAVAS-LAPPIE et C^o,
Place de la Bourse, 8.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire. — L'abonnement doit être payé d'avance.

Paraissant tous les jours, le lundi excepté.

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 25 cent., envoyés dans une lettre affranchie.

SAUMUR,

29 Janvier 1875.

Chronique générale.

LA COMMISSION DES TRENTE.

La commission des Trente, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, a tenu une longue séance où l'on a examiné les divers amendements présentés depuis le dépôt du rapport de M. de Ventavon.

Mais, par suite de la suppression de l'article 4^{er}, votée la veille, il a fallu d'abord remanier le texte même du projet de loi et changer l'ordre des articles. Sur la proposition et les observations de MM. de Kerdrel, Delsol et Lambert Sainte-Croix, le projet sera soumis à la seconde délibération dans la forme suivante :

« Art. 1^{er}. Le pouvoir législatif s'exerce par deux Assemblées : la Chambre des députés et le Sénat.

» La Chambre des députés est nommée par le suffrage universel, dans les conditions déterminées par la loi électorale.

» Le Sénat se compose de membres élus ou nommés dans les proportions et aux conditions qui seront réglées par une loi spéciale.

» Art. 2. Le maréchal-président de la République est investi du droit de dissoudre la Chambre des députés. Il sera procédé, dans ce cas, à l'élection d'une nouvelle Chambre dans le délai de six mois.

» Art. 3. Les ministres sont solidairement responsables, devant les Chambres, de la politique générale du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

» Le maréchal-président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

» Art. 4. A l'expiration du terme fixé par la loi du 20 novembre 1872, comme en cas de vacance du pouvoir présidentiel, le conseil des ministres convoque immédiatement les deux Assemblées qui, réunies en Congrès, statuent sur les résolutions à prendre.

» Pendant la durée des pouvoirs conférés au maréchal de Mac-Mahon, la révision des lois constitutionnelles ne peut être faite que sur sa proposition.

On lit dans le Temps :

L'intérêt, à la veille de la seconde lecture, est de savoir l'attitude que le centre gauche y va prendre et l'accueil que pourront faire les membres les plus libéraux du centre droit aux propositions non encore fixées dans leur forme dernière, mais dures et déjà conciliantes, des républicains modérés.

Le centre gauche n'est plus arrêté que par des questions de rédaction et de procédure : à quel moment, sur quel article présentera-t-il la motion qui doit impliquer la reconnaissance ou la mise en œuvre de la forme républicaine ? Au début, il y aurait avantage à distinguer du premier coup les véritables dispositions des partis, ce qui dispenserait d'aller plus loin en cas d'échec et faciliterait la suite du débat en cas de succès ; mais il y aurait inconvénient à écarter, peut-être une fois pour toutes, les députés hésitants qui veulent bien un gouvernement, fût-il républicain, mais qui veulent tenter auparavant l'aventure du septennat impérial, par exemple.

tants qui veulent bien un gouvernement, fût-il républicain, mais qui veulent tenter auparavant l'aventure du septennat impérial, par exemple.

La commission du budget a entendu le rapport de M. Léon Say sur les entrepôts généraux de la ville de Paris, et celui de M. de Ravinel sur la situation des marchands de vins de Paris.

La commission de réorganisation de l'armée s'est occupée du nouveau rapport supplémentaire nécessité par les divers amendements.

L'amiral La Roncière Le Nourry a été chargé de communiquer à la commission du budget les documents à l'appui des modifications nécessitées par la nouvelle rédaction.

Ce rapport ne pouvait pas être prêt pour la prochaine séance.

La commission d'enquête sur l'élection de la Nièvre s'est réunie pour entendre la suite de la déposition de M. Renault.

Les membres de la commission ont décidé de se tenir sur une réserve plus grande que jamais.

Le centre droit s'est réuni pour chercher s'il n'y aurait pas moyen de reconstituer une majorité avec la droite modérée et la droite, par l'application stricte de la loi du 20 novembre, et en stipulant que le délai de six ans laissait la porte ouverte, en 1880, à tous les partis.

Le centre droit n'a rien décidé, et s'est ajourné à aujourd'hui vendredi.

La gauche modérée trouve que le nombre des membres des deux Chambres qui, d'après les projets connus, pourraient demander la révision, est trop minime.

Elle trouve que l'accord entre eux serait trop facile, et tiendrait toujours la forme de gouvernement dans un état manquant de stabilité.

La séance du 26, d'après l'ordre du jour, devait être consacrée à des projets d'intérêt local et à certaines lois laissées en souffrance, telles que l'assistance publique dans les campagnes et la poudre dynamique ; une question posée par M. Rouvier en a fait une séance de tumulte.

M. Rouvier, député des Bouches-du-Rhône, a demandé au ministre de l'intérieur, dès le début de la séance, pourquoi le conseil municipal de Marseille avait été suspendu ? Ce qui était une simple question s'est changé immédiatement en interpellation : la Chambre saisie de l'affaire a voulu en finir de suite.

Il n'y a eu dans cette discussion ni intérêt, ni talent ; le tapage seul mérite d'être signalé ; et nous le disons en deux mots, comme le seul jugement qu'on peut porter sur cette séance.

La ville de Marseille est fortement endettée, comme du reste toutes les villes. Les grandes dépenses de l'Empire, auxquelles sont venues s'ajouter celles de la Défense nationale, ont lourdement grevé son budget. Il a fallu un emprunt pour liquider des dettes exigibles à la fin de janvier. La Cham-

bre a autorisé l'emprunt jusqu'à la concurrence de 46 millions.

En cet état, le conseil municipal de Marseille n'avait à s'occuper, dans la seule et unique séance où il s'est réuni, que du mode de réalisation de cet emprunt. Il n'avait qu'à régler la manière dont il serait contracté, et non point celle dont il serait employé ; car celle-ci était fixée d'avance, soit par les délibérations antérieures, soit par la loi.

Il paraît qu'il n'en a point été ainsi, et que le nouveau conseil a voulu revenir sur les affectations de cet emprunt. Nous ne savons pas bien au juste ce qui s'est passé. M. Rouvier et M. Bouchet prétendent que le conseil n'a aucun tort et qu'il est composé des gens les plus modérés et les plus accommodants. M. de Chabaud-Latour soutient le contraire et dit que le conseil a voulu tout brouiller et a violé la loi. Nous n'avons pas à prendre parti dans la querelle. Le conseil municipal de Marseille ne nous inspire aucune confiance, et nous nous souvenons des démêlés qui ont existé depuis quatre ans entre l'administration de cette ville et tous les préfets qui s'y sont succédés.

Mais revenons à la séance.

M. Maurice Rouvier occupe la tribune.

L'honorable membre adresse une question au ministre de l'intérieur au sujet d'un arrêté récent du préfet du département des Bouches-du-Rhône qui a prononcé la dissolution du conseil municipal de Marseille. L'arrêté préfectoral est précédé de considérants tendant à établir en substance :

1^o Que le conseil municipal de Marseille a contesté le principe d'un emprunt de 46 millions à contracter par la ville de Marseille, emprunt autorisé par une loi de l'Assemblée, en date du 24 décembre 1874.

2^o Que le conseil municipal a fait tout son possible pour entraver l'émission dudit emprunt.

L'orateur déclare que ces considérants reposent sur des erreurs. En effet, le conseil municipal de Marseille n'a ni contesté le principe, ni entravé l'émission de l'emprunt. L'orateur donne lecture à ce propos d'un extrait d'un rapport de la commission du conseil chargée d'examiner le projet d'emprunt, rapport concluant, conformément à la loi du 24 décembre, à l'émission d'un emprunt de 46 millions.

La commission proposait en outre de donner à l'emprunt l'emploi prescrit par la loi du 24 décembre. Ce rapport avait obtenu l'unanimité des suffrages de la commission, y compris celui du maire de Marseille. Néanmoins, quelques jours après, le maire, se ravisant, crut devoir qualifier d'illégal le rapport qu'il avait précédemment approuvé, et ce, par la raison que la commission avait indiqué le quantum de l'emprunt. Le maire se refusa donc à saisir le conseil des conclusions de sa commission. Un membre du conseil émit alors une proposition de conciliation. Il proposa de supprimer des conclusions du rapport l'indication du quantum de l'emprunt. Le maire refusa encore d'accepter ce moyen terme. On lui objecta les termes de la loi du 24 décembre. Le maire répondit qu'il ne connaissait pas la loi et qu'il ne voulait pas la connaître. Singulière réponse de la part d'un maire nommé par le gouvernement en dehors du conseil municipal. Sur quoi le maire a levé la séance.

Le président invite l'orateur à se restreindre dans les limites de la question.

L'orateur répond qu'il est prêt à déposer

une demande d'interpellation. Mais il ne peut oublier que lui et ses amis avaient, au mois de mai 1874, déposé une demande d'interpellation qui fut renvoyée à 6 mois et qui ne put venir en discussion, l'Assemblée ayant suivi le conseil du général Changarnier et étant partie en vacances au moment où l'interpellation devait arriver à l'ordre du jour.

Le président insiste sur la distinction réglementaire à établir entre une question et une interpellation.

L'orateur conclut en priant le ministre de l'intérieur de vouloir bien lui indiquer les motifs qui l'ont déterminé à suspendre le conseil municipal de Marseille.

M. Cornélis de Witt, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, répond que le Conseil municipal de Marseille a été suspendu pour trois raisons, dont une seule aurait suffi pour motiver cette mesure.

En effet : 1^o le Conseil municipal de Marseille a violé la loi en s'occupant des questions pour lesquelles il n'avait pas été convoqué ;

2^o Il a compromis l'intérêt financier de la ville de Marseille qu'il a exposée à tomber dans la situation d'insolvable ;

3^o Son attitude d'opposition systématique tendait à faire de la ville de Marseille un foyer de troubles et de désordres.

— Prouvez-le ! s'écrient plusieurs membres à gauche.

M. Cornélis de Witt ajoute que les craintes qu'avait fait naître la compétition du Conseil municipal de Marseille et le mauvais renom de ses membres ont parfaitement justifié aux yeux de la population honnête de Marseille. (Vives protestations à gauche. — MM. Bouchet et Brisson sont rappelés à l'ordre.)

M. Cornélis de Witt conclut en exprimant l'espoir que cette Assemblée qui a toujours trouvé dans son sein une majorité pour appuyer le gouvernement, approuvera l'acte de vigueur dont le gouvernement assume devant elle la responsabilité. (Vives protestations à gauche.)

La question est close. Mais le président informe l'Assemblée qu'il vient d'être saisi d'une demande d'interpellation adressée au gouvernement par MM. Bouchet, Rouvier, Challemel-Lacour et consorts sur les motifs de la dissolution du Conseil municipal de Marseille.

Le ministre de l'intérieur déclare accepter la discussion immédiate de l'interpellation.

En conséquence, M. Maurice Rouvier remonte à la tribune.

L'orateur réplique au sous-secrétaire d'Etat qu'il est impossible à une des délibérations prises par le Conseil municipal de Marseille de soutenir que le conseil a violé la loi. Il livre cette appréciation à la conscience publique (Protestations à droite.) Il n'est pas plus exact de prétendre que ce conseil serait animé de sentiments d'opposition systématique, attendu qu'il n'a tenu qu'une seule séance. L'orateur ajoute que les membres du Conseil municipal de Marseille peuvent se passer de l'approbation de M. le sous-secrétaire d'Etat.

— C'est une impertinence ! s'écrie un membre à droite.

— Qui a dit que c'est une impertinence ? réplique l'orateur.

— C'est moi, répond M. le marquis de Dampierre.

M. le président invite l'interrompue à s'expliquer.

M. le marquis de Dampierre explique qu'il

a voulu protester contre une assertion qui lui a paru blessante pour le sous-secrétaire d'Etat.

M. Maurice Rouvier reprenant son développement, déclare qu'il n'a pu maîtriser son émotion en entendant un orateur du gouvernement mettre en quelque sorte au ban des honnêtes gens la grande majorité de la population de Marseille. Il ajoute que la politique doit demeurer étrangère au présent débat qui n'intéresse en définitive que le crédit et la bonne gestion des finances de la ville de Marseille.

M. le général de Chabaud-Latour, ministre de l'intérieur, répond qu'il résulte du rapport du maire de Marseille, que le conseil municipal a témoigné d'un mauvais vouloir manifeste à l'endroit de l'emprunt projeté. Or, ce mauvais vouloir mettait la ville de Marseille dans une situation difficile et compromettait gravement les intérêts financiers en présence d'échéances prochaines auxquelles il s'agissait de faire face. Le ministre de l'intérieur a donc la conviction d'avoir rempli un strict devoir en prononçant la dissolution d'un conseil si peu soucieux de l'honneur de la ville qu'il représentait. (Protestations à gauche. Applaudissements à droite.)

M. Bouchet prend la parole sur l'interpellation. L'orateur appuie les observations présentées par M. Maurice Rouvier.

Il déclare que le conseil municipal de Marseille s'est tenu dans les termes stricts de la loi du 24 décembre. En effet, cette loi porte que sur l'emprunt de 46 millions, 44 seulement doivent être portés sur l'exercice de 1875. Voilà précisément la solution en faveur de laquelle le conseil s'était prononcé. L'orateur adjure l'Assemblée d'assurer à Marseille le respect de la loi qu'elle a votée. Le préfet des Bouches-du-Rhône avait déjà pris deux arrêtés qui ont été depuis reconnus entachés d'erreur. Il en est de même de celui-ci et l'orateur s'étonne que le gouvernement accorde une confiance aussi absolue à un préfet qui s'est ainsi trompé dans deux circonstances mémorables.

M. Clapier ignore ce qui s'est passé, mais il estime que le maire de Marseille a en raison de ne pas laisser s'engager le conseil municipal de Marseille dans une voie irrégulière. Le conseil n'avait pas le droit de discuter la quotité de l'emprunt; il n'avait pas davantage celui de dire que l'emploi de cet emprunt devait avoir lieu conformément à la loi, car c'était mettre en suspicion la loyauté de l'administration. Incidemment l'orateur reproche à la municipalité de 1870 d'avoir détourné de son affectation une somme de 200,000 fr., destinée à la défense nationale et de l'avoir donnée à Garibaldi.

— Réservez cela pour la discussion des rapports sur la défense nationale, s'écrie M. Perrin.

M. Lockroy monte à la tribune. L'orateur rappelle que naguère M. le ministre de l'intérieur écrivait à M^{me} de Gasparin une lettre déclarant qu'il ne pouvait accorder l'estampille à un livre honnête et plein de sentiments élevés, par ce motif que ce livre ne pouvait être mis en contact avec ceux auxquels la commission de colportage accorde l'estampille. Apparemment le ministre de l'intérieur s'est inspiré du même principe.

Voyant qu'il avait affaire à Marseille à un conseil municipal honnête et scrupuleux observateur de la loi, il l'a suspendu pour ne pas le laisser en contact avec l'administration nommée par le gouvernement. (Applaudissements à gauche. — Protestations à droite.)

Le président. — J'invite l'orateur à s'expliquer.

M. Lockroy. — Mes paroles s'expliquent d'elles-mêmes.

Le président. — Je rappelle l'orateur à l'ordre pour les paroles qu'il vient de prononcer et qui sont injurieuses pour l'administration.

M. Lockroy. — On a insulté à cette tribune le suffrage universel! L'orateur conclut en déclarant qu'il ne déposera pas, en se retirant, un ordre du jour motivé par ce motif que cet ordre du jour n'aurait pas de sanction. « Le ministère, dit l'orateur, est un ministère tombé, et chacun comprendra que ce n'est pas à nous qu'il appartient de le ramasser. » (Bruyants applaudissements à gauche.)

Le ministre de l'intérieur se plaint que le préopinait ait cru devoir introduire une question étrangère au débat. La lettre à M^{me} de Gasparin avait un caractère essentiellement privé. Son objet était d'exposer les raisons qui paraissent militer en faveur

d'une décision prise par la commission de colportage. L'ouvrage dont il s'agit était d'un caractère trop sérieux pour être accessible à toutes les mains (Exclamations à gauche). Le ministre relevant la dernière phrase de M. Lockroy, conclut en exprimant la conviction que si un ordre du jour blâmant le ministre avait été déposé, l'Assemblée l'aurait rejeté à une grande majorité.

M. M. Rouvier déclare qu'il n'a été produit aucun argument de nature à justifier la suspension du conseil municipal de Marseille. Dans ces conditions, l'orateur ne dépose pas d'ordre du jour; il préfère s'en rapporter au jugement de l'opinion publique.

L'interpellation est close.

Le président annonce qu'il vient d'être remis deux nouvelles demandes d'interpellation :

1^o Par M. Tardieu sur l'usage que le gouvernement a fait le 25 décembre 1874 de la loi des maires dans la ville d'Aix (Bouches-du-Rhône);

2^o Par M. Lockroy et Rouvier sur l'ingérence du gouvernement dans les élections municipales de Tarascon.

Sur la demande du ministre de l'intérieur, ces deux interpellations sont renvoyées à un mois.

L'ordre du jour appelle la 4^o délibération sur le projet de loi relatif au monopole des allumettes chimiques.

M. le rapporteur Wolowski demande l'urgence.

M. Tolain combat la demande d'urgence, par ce motif qu'un projet de cette gravité ne saurait être discuté et voté au pied levé.

Le ministre des finances accepte toute la responsabilité du projet élaboré par ses soins et appuie la demande d'urgence. Le ministre invoque en faveur de l'urgence le règlement lui-même, qui dispense des 3 délibérations les projets financiers.

Il importe, d'ailleurs, de hâter l'application du monopole des allumettes chimiques.

Le président combat la doctrine du ministre des finances. Il déclare que le règlement ne contient, en dehors du vote de l'urgence, aucune disposition qui puisse soustraire le projet actuel à une triple délibération.

M. Godin s'oppose à l'urgence.

M. le rapporteur Wolowski demande qu'en cas d'urgence la discussion soit renvoyée à demain.

L'urgence est déclarée et la discussion est renvoyée au lendemain.

LE BILAN DE L'OPÉRA.

Nous croyons devoir reproduire divers chiffres que nous trouvons dans *Paris-Journal*. Cette statistique a bien sa moralité. Après avoir rappelé le texte de la loi votée par la Chambre et affectant 35,000,000 à l'achèvement du nouvel Opéra, *Paris-Journal* poursuit :

Cette somme d'environ 35,000,000 n'est qu'une partie du coût du nouvel Opéra.

Quant au terrain sur lequel il est construit, la dépense atteint des prix formidables. Les 11,250 mètres de surface qu'occupent les bâtiments peuvent bien être comptés à 2,000 fr. l'un. — On a vendu jusqu'à 3,000 fr., près du Grand-Hôtel! — soit un total de 22,500,000 fr.

On ne saurait non plus oublier, dans cette énumération de chiffres, que les propriétaires des maisons expropriées pour cause d'utilité publique ont reçu des indemnités très-considérables. Un employé de la Ville nous a personnellement dit, en 1867, que les expropriations pouvaient largement être évaluées à une trentaine de millions.

Ce qui ferait que le terrain représente un débours par l'Etat d'environ..... 50 millions.
Les constructions coûtent..... 35 millions.
L'ameublement, les travaux inachevés peuvent être évalués encore à environ..... 15 millions.
Soit en tout..... 100 millions.

Nous ne parlons que pour mémoire des intérêts composés de l'argent dépensé. On sait qu'en quatorze ans le capital est doublé par les intérêts. La dépense de 1861, en 1875, n'est plus de 600,000 fr., mais de 1,200,000 fr.

Cent millions sont donc enfouis dans ce bâtiment, c'est-à-dire que chaque année les contribuables payent une rente de six millions pour cet édifice, sans compter, bien entendu, la ventilation.

Ailleurs le même journal fait le compte des chanteuses et des danseuses et nous parle de leur installation :

Il y a sur le théâtre 166 loges pour le chant, savoir :

Chanteurs.....	12
Chanteuses.....	12
Choristes hommes.....	76
Choristes femmes.....	66
	166

Pour la danse, un nombre presque égal de loges ont été affectées, savoir :

Maîtres de ballet.....	2
Premiers sujets.....	6
Doubles.....	8
Premières danseuses.....	4
Deuxièmes.....	8
Autres.....	12
Corps de ballet.....	128
	168

Figurants et comparses..... 210

En tout près de cinq cents cases.

Les fenêtres du plus grand nombre de ces loges, spacieuses et très-bien éclairées, donnent sur la rue Scribe. Chaque porte de loge ouvre sur un couloir se reliant à un couloir principal qui longe le fond du théâtre, et au milieu duquel est pratiquée une porte conduisant immédiatement sur la scène. De cette façon, les artistes n'ont pas de détour à faire pour se rendre sur le théâtre.

Chaque loge est, en outre, pourvue d'un cabinet pour les costumes.

L'ameublement est des plus simples, quoique très-confortable. Une grande glace, permettant au sujet de se voir d'ensemble, de la tête aux pieds, et un meuble-toilette, en sont les pièces principales.

Les loges des danseuses sont un peu plus grandes que celles des sujets du chant; et cela pour permettre aux ballerines de faire quelques exercices dans leur loge sans être obligées de se rendre au foyer.

Ces loges, occupant quatre étages, sont chauffées par un double système de cheminées et de calorifères.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Hier soir, un bien triste accident, qui a jeté le deuil dans une honorable famille de Parnay, a eu lieu au village de Beaulieu, commune de Saumur. Le sieur Assier, âgé de 60 ans, a été écrasé par sa charrette. On ne sait comment ce malheur est arrivé. L'infortuné Assier conduisait un cheval jeune, turbulent et rétif. On suppose que l'animal, dans un mouvement brusque, s'est jeté de côté, qu'il aura renversé son conducteur, et que l'une des roues lui aura passé sur le corps. Toutes les côtes de droite ont été brisées, et l'oreille déchirée. Le père Assier n'aurait vécu qu'un quart d'heure après cet accident.

CONCERT DE LA MUSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS.

Une erreur s'est glissée dans la rédaction des programmes livrés à la circulation, pour le concert qui aura lieu dimanche soir à la Mairie.

On a omis d'y faire mention du concours que veut bien prêter une artiste de notre ville, laquelle nous fera entendre l'air des *Dragons de Villars: Espoir charmant*, puis une délicieuse romance de la *Poule aux œufs d'or*.

Une indiscretion, commise par un organisateur de la soirée, nous a fait savoir d'avance qu'elle dit ce morceau d'une façon charmante et avec une finesse de vocalisation que nous nous réjouissons d'apprécier.

On nous promet aussi plusieurs chansons comiques qu'un amateur, qui excelle en ce genre, voudra bien nous faire entendre.

GARE SAINT-SERGE A ANGERS.

On lit dans le *Courrier d'Angers* :

La question de l'établissement d'une gare dans la prairie Saint-Serge n'est pas nouvelle : elle a surgi lors de l'établissement de la ligne de Tours à Nantes. A cette époque, la ville d'Angers protestait énergiquement contre l'emplacement de la gare actuelle, proposée loin des quartiers commerçants, loin des quais de la Maine et sur un plateau élevé de trente mètres au-dessus de la ville, et demandait qu'on reportât cet emplacement au nord d'Angers, dans la prairie Saint-Serge, où tous les intérêts de la cité

trouvaient une large et complète satisfaction.

La demande fut écartée, mais elle ne manqua pas de se produire lors de l'établissement de la ligne du Mans à Angers; et malgré les instances de l'autorité municipale, appuyées par l'administration du département de Maine-et-Loire, il fut décidé que la nouvelle ligne aboutirait à celle de Tours à Nantes dans la gare établie au sud d'Angers, qui deviendrait commune aux deux compagnies d'Orléans et de l'Ouest. De là l'origine de leur jonction à la Maitre-Ecole et de la gare commune de Saint-Laud.

La ville d'Angers sollicita alors l'établissement d'une gare de marchandises dans la prairie Saint-Serge, sur le lieu même où règne toute l'activité commerciale, où sont groupées toutes les industries et où viennent aboutir les plus larges voies de communication. A l'appui de sa demande, le Conseil municipal offrait à titre de concours dans la dépense la superficie des terrains à occuper par cette gare.

La demande put être accueillie par divers motifs, mais surtout par la considération des dépenses très-élevées qu'elle entraînait, notwithstanding le concours offert par la livraison gratuite des terrains.

Cette question, d'un si haut intérêt pour la ville d'Angers, vient de se poser de nouveau, et probablement pour la dernière fois, à l'occasion de la ligne de Laval à Angers.

Cette persistance de l'opinion publique et des Conseils municipaux qui se sont succédé depuis trente ans, à demander l'établissement d'une gare dans la prairie Saint-Serge, nous semble être la meilleure preuve de sa nécessité la plus absolue, comme se rattachant aux besoins les plus intimes de la cité : *Vox populi, vox Dei*.

Il importe donc de ne pas laisser échapper l'occasion qui se présente et de mettre à profit le bon vouloir de la Compagnie de l'Ouest dans la circonstance.

En effet, celle-ci a l'intention de donner pleine et entière satisfaction au vœu persistant de la population angevine, par l'établissement d'une grande gare dans la prairie Saint-Serge, non-seulement pour le service des marchandises, mais encore pour celui des voyageurs. Et le conseil municipal, entrant dans cette même voie et suivant le même ordre d'idée, a offert de concourir aux dépenses considérables de ce travail par la livraison gratuite des terrains compris dans le périmètre de la gare.

Cette offre, appuyée par l'administration supérieure, a été accueillie par la Compagnie, qui a chargé son ingénieur de dresser un avant-projet de la nouvelle gare.

Par délibération du 22 juillet 1873, le conseil municipal d'Angers a donné son entière approbation aux dispositions projetées. En même temps, il a pris l'engagement de céder gratuitement à la Compagnie des terrains dont il s'agit, d'une surface de 6 hectares 54 ares 49 centiares, ainsi que ceux qui seront nécessaires à l'établissement, sur le nouveau quai projeté en amont du pont de la Haute-Chaine, de la voie d'accès au port.

Aux termes de l'avant-projet dont nous avons parlé plus haut, nous croyons savoir que la ville serait ainsi dotée, et d'une gare nouvelle, et d'un réseau de voies ferrées se rattachant aux quais de la Maine.

En effet, la gare serait prolongée ultérieurement le long de la Maine jusqu'aux quais d'Angers, et le prolongement de la voie ferrée y accéderait pour desservir directement les magasins et entrepôts particuliers; mais, comme la question du prolongement des quais en amont de la Haute-Chaine n'est pas encore décidée, il a été convenu avec le conseil municipal que le tracé de l'embranchement serait provisoirement ajourné, quoique décidé en principe.

Au moyen de cet embranchement, la gare serait reliée à la navigation et les transbordements de la voie fluviale sur le chemin de fer et réciproquement, seraient facilités au moyen d'appareils de chargement perfectionnés.

PROJET DE LOI

Relatif à la modification des tarifs des vins alcoolisés, des vins de liqueur et d'imitation.

Voici le projet de loi du ministre des finances qui vient d'être distribué à l'Assemblée :

« Art. 1^{er}. Les vins présentant une force alcoolique supérieure à 42 degrés sont pas-

sibles, à titre de surtaxe, du droit général de consommation, en même temps que les droits d'entrée et d'octroi dans les lieux sujets, pour toute la quantité d'alcool comprise entre 12 et 21 degrés.

» Les vins présentant une force supérieure à 24 degrés continueront à être imposés comme alcool pur.

» Les déclarations d'enlèvement relatives à ces vins devront en indiquer le degré, lequel sera relaté aux acquits-à-caution, congés et passavants.

» Art. 2. A partir de la promulgation de la présente loi, le vermouth, les vins de liqueur et les vins d'imitation, tels que Porto, Alicante, Malaga, Chypre, Rancio, Lunel, Rivesaltes, Frontignan, vins de paille, les vins cuits, sucrés ou non sucrés, et tous vins similaires, quelle qu'en soit la provenance, seront imposés comme les liqueurs, en raison de l'alcool pur qu'ils contiennent, soit naturellement, soit additionnellement, et placés sous le régime des lois et règlements applicables aux liqueurs.

» Chez les fabricants soumis à la licence de marchand en gros, ces vins devront, au fur et à mesure de leur préparation, être emmagasinés dans des locaux distincts de ceux affectés soit au commerce des vins ordinaires, soit au commerce des eaux-de-vie et esprits en nature.

» Toute distillation d'alcool sera interdite dans les magasins et dépendances des locaux où sont établis les ateliers de fabrication du vermouth et des vins de liqueur ou d'imitation.

» Art. 3. En cas d'exportation, les vins dénommés à l'article précédent seront affranchis de tous droits.

» Les eaux-de-vie et esprits versés sur les autres vins expédiés à l'étranger continueront aussi d'être exonérés des taxes, à la condition que le versement sera opéré en présence des employés de la régie, aux ports d'embarquement ou aux points de sortie.

» Art. 4. Les vins connus dans le commerce sous le nom de vins imités, c'est-à-dire dans lesquels a été arrêtée la formation de l'alcool, seront imposés comme vins de liqueur, à raison de 12 degrés.

» Art. 5. Les quantités imposables aux taxes et surtaxes édictées par la présente loi seront reprises par voie d'inventaire chez tous les fabricants, commerçants et détaillants. »

Faits divers.

DEUX DRAMES.

Nous lisons dans le *Nouvelliste* de Rouen :

Tous les spectateurs qui ont été à l'Ambigu ont frémi de terreur au deuxième acte de *Rose Michel*, quand Charly, avec un réalisme effrayant, assassine le voyageur qui dort chez lui, et quand sa femme, Mme Fargueil, se jette sur lui en l'appelant assassin, avec des cris qui « tordent les entrailles », comme le disait un de nos voisins. Cette scène est véritablement une des plus émouvantes qu'on connaisse au théâtre.

Par une étrange fatalité, et comme si le hasard avait voulu montrer une fois de plus combien le réel l'emporte sur l'imaginaire, les journaux judiciaires contiennent le récit d'un drame en beaucoup de points semblable à celui de l'Ambigu, mais où les détails sont autrement terrifiants. Nous voulons parler du procès que vient de juger la cour d'assises du Cher.

Là, le crime a lieu aussi dans une mauvaise auberge de province; mais il n'est pas commis, comme à l'Ambigu, par une sorte de bête fauve, au front fuyant, aux cheveux épars, au regard farouche.

Le coupable est une jeune fille de vingt ans au plus, grande, forte, la figure fraîche, les traits réguliers et presque beaux, le regard étincelant.

La voilà cheminant par les routes, un petit paquet sur l'épaule, vêtue d'une robe grise effilochée, sa large poitrine enveloppée dans un mouchoir de coton bleu, un bonnet blanc sur la tête.

Elle marche d'un pas décidé, saccadé, fiévreux, murmurant on ne sait quelles paroles de menace. Sortie de prison les poches vides, elle en veut à la société, à tout le monde. Elle a faim; elle a soif. Comment mangera-t-elle? Qui aura pitié d'elle? Que deviendra-t-elle? Elle est seule au monde; ses parents l'ont maudite; elle n'aime personne, et personne ne l'aime. Puis, bientôt

la nuit la prend; une nuit de novembre, fraîche, sombre, pleine de brouillard. Où couchera-t-elle? Elle continue à cheminer toute seule à travers les ténèbres. Quelques lumières s'allument devant elle, du côté de la gare. Elle est sur le bord du Cher, près de la station de Saint-Amand. Elle s'y dirige. L'eau du fleuve, gonflé, bouillonne. Elle s'arrête un moment, indécise; elle pense à s'y précipiter, puis elle semble avoir pris une subite résolution et se remet en marche d'un pas plus rapide.

La voyageuse avise, à cent mètres de la gare à peu près, une sorte de chalet où l'on donne à manger et à boire. La maison est isolée. Autour, le silence et les ténèbres. Pas d'autre bruit que le sifflement du vent dans les fils de fer du télégraphe. On dirait une voix de mourant qui se plaint. Mais la gaillarde n'est point superstitieuse. Elle voit de la lumière à la fenêtre et s'approche pour regarder. Une salle basse enfumée, humide, avec des tables et des bancs enchevêtrés, quelques nappes tachées de vin en désordre, des bouteilles et des verres. Au milieu un poêle sur lequel bout une cafetière. Une petite fille de cinq ans, assise dans un coin, déchiffre un alphabet. Une vieille femme, près d'elle, regarde deux hommes qui jouent à l'écarté. Tout cela est à demi éclairé par une chandelle placée sur une table. On n'entend pas un mot. Les joueurs manient leurs cartes silencieusement en s'observant, et la vieille prête l'oreille de temps en temps aux bruits du dehors.

La jeune fille ouvre la porte et entre d'un air décidé. Elle jette son paquet sur une table.

— Je voudrais manger, dit-elle brusquement.

La vieille se lève; la petite fille quitte son livre; les joueurs hasardent un coup d'œil autour d'eux, sans quitter leurs cartes.

— Asseyez-vous, ma bonne fille, dit l'aubergiste à la voyageuse; je vais vous servir! Elle lui indique une place près du poêle.

— Joli brin de fille! murmure un des joueurs.

L'autre hausse les épaules.

— Il fait un temps de chien, dit tout haut le premier en manière de politesse.

— Ne m'en parlez pas! répond la nouvelle arrivée.

Elle s'assied et tout retombe dans le silence pesant de tout à l'heure.

La jeune fille mange sans dire un mot. Les joueurs reprénnent leur partie. La vieille revient s'asseoir à sa place et la petite fille se remet à lire.

Une demi-heure se passe; les hommes s'en vont. La jeune fille a fini de manger, mais elle reste. Son regard étrange inquiète la vieille femme, qui n'ose ni l'interroger ni la prier de sortir. Une sorte d'inquiétude vague pèse sur la salle. Le dernier train du soir est passé. Il n'y en a plus qu'à minuit. On n'entend d'autre bruit que le tic-tac régulier d'un coucou en chêne plaqué sur le mur du fond.

L'aubergiste prend sa petite fille sur ses genoux, la déshabille et l'emporte, puis elle revient près du poêle, à sa place, où elle s'assoupit, la tête sur une table.

Alors la voyageuse, qui semblait attendre ce moment, s'empare d'une bouteille vide et en frappe violemment la vieille à la tête. La malheureuse veut se lever et crier. Un second coup, puis un troisième s'abat sur son crâne.

La bouteille est brisée, les arêtes tranchantes du verre déchirent la figure de la pauvre femme. Le sang jaillit. Des gouttes chaudes viennent tacher le front de la meurtrière. La victime, éperdue, se laisse glisser à genoux. Elle embrasse les pieds de la furie.

— Ma petite fille, s'écrie-t-elle, pour l'amour de Dieu, ne me tuez pas! je ne vous ai pas fait de mal!

La fille s'arrête un instant pour reprendre haleine; elle n'a plus entre les mains qu'un tronçon de verre. Elle semble chercher quelque chose des yeux. La vieille croit qu'elle veut l'épargner.

— Dieu te pardonnera, ma fille, lui dit-elle, tu as eu pitié de moi!

Mais alors l'inconnue semble prise d'une fureur nouvelle. Elle sent le besoin d'injurier la pauvre vieille pour s'exciter et se donner des forces. Elle l'appelle canaille, coquine, et se grise pour ainsi dire des cris qu'elle pousse.

Puis elle avise dans un coin un manche à balai, et continue à frapper l'infortunée avec tant de force que le bois se brise comme le verre.

La victime respire encore; elle a la vie bien dure! Que fera donc la misérable pour l'achever?

Tout à coup une idée lui vient, une idée horrible, monstrueuse. L'aubergiste est étendue à terre, baignant dans son sang, incapable de faire un mouvement. Elle renverse sur elle une table de marbre et pèse de tout son poids pour l'écraser. Et comme cela ne suffit pas encore, elle lui introduit son poing pour l'étouffer. Puis, la croyant morte, elle l'abandonne et se met tranquillement à dévaliser les meubles...

La lumière ne s'est pas éteinte dans la lutte; mais les bouteilles, les verres, les tables, gisent en désordre dans la pièce.

Il y a sur le poêle de larges gouttes de sang qui se calcinent. Une odeur âcre prend à la gorge. Sur la route, le vent souffle avec violence. Par moments, des rafales de pluie viennent battre les volets. On dirait des mains vengeresses qui heurtent au dehors; mais la meurtrière n'y prend pas garde. Après avoir assassiné, elle vole...

Pendant ce temps, la vieille reprend connaissance. Rampant comme elle peut sur ses mains meurtries, elle ouvre la fenêtre et appelle au secours.

Personne n'entend.

La meurtrière seule se présente, implacable; une nouvelle scène de tuerie commence.

Cette fois, l'horrible fille n'a plus rien dans les mains. Elle se met à cheval sur sa victime, et c'est avec ses dents et avec ses ongles qu'elle la déchire. De ses jupons elle fait un tampon qu'elle lui introduit dans la bouche, puis elle la traîne par les cheveux jusqu'au pied de son comptoir où elle la laisse inanimée, baignant dans une mare de sang, pour continuer à piller...

Toutefois, la malheureuse aubergiste n'est pas morte. Elle se ranime de nouveau, peut parvenir à se glisser hors de la salle et à fermer sur elle la porte au verrou.

La meurtrière entend le bruit et revient sur ses pas, mais la porte résiste.

Alors, une sorte de rage folle s'empare d'elle. Elle cherche à enfoncer la porte, mais sans résultat. Sa victime va lui échapper. Elle pousse des rugissements de bête fauve. Sanglante, échevelée, elle se rue sur la porte. Elle accable d'injures la pauvre vieille qui ne veut pas se laisser tuer. Elle essaye de déchirer le bois avec ses ongles, le fer de la serrure avec ses dents.

Mais un sifflement aigu se fait entendre. C'est le train de minuit qui arrive. Les employés du chemin de fer vont traverser la voie, entendre du bruit.

Elle fait précipitamment un paquet de tout ce qu'elle a pu prendre et s'enfuit... Quelques heures après elle était arrêtée.

Voilà, tel qu'il s'est passé, ce drame épouvantable, plus terrible encore que celui de l'Ambigu; et qu'on n'aille pas croire qu'il y ait là une peinture de fantaisie.

Chacun des détails de ce terrible meurtre a été raconté à l'audience par la meurtrière elle-même, nommée Virginie Guillaumin, et quand sa victime, le visage coururé de blessures, qui donnaient à sa physionomie une expression presque ridicule, s'est présentée pour déposer contre elle, elle s'est mise à lui rire au nez!

Virginie Guillaumin a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

L'EXTINCTION DES INCENDIES A BORD.

Des expériences ont été faites tout récemment à bord du steamer *Prague*, dans le dock Victoria, à Leith, dans le but de démontrer la puissance de la vapeur comme extincteur dans les incendies.

Le feu fut allumé à l'aide du pétrole et de bois dans la cale. Puis la vapeur fut injectée des chaudières. En dix minutes, la cale était pleine et le feu complètement éteint. La cale eût été remplie de marchandises que l'on se fût rendu encore plus rapidement maître du feu.

Ce sont les secondes expériences qui se font à ce sujet en Angleterre. Les premières ont été aussi concluantes. L'on ne saurait trop en faire connaître les résultats, l'emploi de ce moyen pouvant avoir, dans bien des cas, pour conséquence immédiate la préservation de l'existence de centaines de personnes.

Dernières Nouvelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ordre du jour de la séance d'hier

jeudi appelait la discussion du projet de loi relatif à l'organisation des pouvoirs publics.

M. Raudot. — Je n'ai pas contribué par mon vote à faire tomber le ministère, dont les membres sont encore sur ce banc, et je viens vous demander de retirer les lois constitutionnelles de votre ordre du jour. Elles n'obtiendront point de majorité. Il est évident que, d'aucun côté, on ne veut les voter. (Exclamations diverses.)

M. Picard. — Vous n'êtes pas l'interprète de nos sentiments.

Il faut examiner les affaires en gens sérieux. (Ah! ah!)

Quel sera le résultat de la discussion? Nous passerons un temps plus ou moins long, peut-être quinze jours, à nous injurier. (Longue exclamation.) Je sais très-bien que nous serons peut-être privés d'entendre de beaux discours; mais je me demande si la France, en les entendant, ne perdra pas, en grande partie, de sa tranquillité. (Bruit.)

Votre discussion ne servira absolument à rien. (Bruit.)

On me dira: mais on s'est obligé à faire des lois, mais on ne peut pas arriver au but; n'y a-t-il pas d'autres moyens plus praticables. (Bruit.) Il nous faut tourner autour des obstacles; vous remettez vos lois après la discussion des lois constitutionnelles. C'est sacrifier le nécessaire à l'inutile. (Exclamations.) Vous avez bien des lois: celle de l'enseignement supérieur, celle de l'armée et bien d'autres qui doivent vous occuper.

Aux voix! aux voix!

M. le président. — Je mets aux voix la proposition de M. Raudot, de retirer les lois constitutionnelles de l'ordre du jour.

Cette proposition n'est pas adoptée.

M. le président donne lecture de la nouvelle rédaction du projet de loi sur l'organisation des pouvoirs publics rédigé par la commission.

La séance continue.

On a distribué hier :

1° L'amendement suivant de M. Lambert Sainte-Croix à l'article 4 du projet Ventavon :

« En cas de vacance du pouvoir exécutif avant le 20 novembre 1880, l'Assemblée nationale ou, après elle, les deux Chambres réunies en congrès, éliront, pour le temps qui restera à courir jusqu'à cette date, avec le même titre et dans les mêmes conditions, un chef du pouvoir exécutif. »

2° L'amendement du centre gauche à l'article 1^{er}, signé par MM. Corne, Bardoux, le colonel Chadois, Chiris, Danelle-Bernardin, Gally et Laboulaye, portant que « le gouvernement de la République se compose de deux Chambres et d'un président. »

Versailles, 28 janvier, 2 h. 1/2.

On dit le centre droit très-divisé sur la question des lois constitutionnelles.

Jusqu'ici l'affluence est peu considérable à l'Assemblée.

Rien n'annonce que la séance doive être animée.

M. Thiers prendra, dit-on, la parole, s'il voit se dessiner quelque chance pour la République.

Pour les articles non signés : P. GODÉT.

Le COURRIER DE FRANCE, qui a rapidement conquis une place importante dans la presse parisienne, vient de mettre en pratique une nouvelle combinaison très-ingénieuse et qui mérite d'être signalée au public.

Le COURRIER DE FRANCE publie pour tous les départements une édition spéciale qui s'imprime à Paris, entre six et sept heures, tandis que les autres journaux du soir s'impriment entre trois et quatre heures.

Ces trois heures de retard permettent au COURRIER DE FRANCE de publier, dans le bas de sa première page, le compte-rendu de la séance du jour de l'Assemblée nationale jusqu'à cinq heures, les dernières nouvelles de la France et de l'étranger et le résumé de toutes les nouvelles importantes publiées par tous les journaux de quatre heures.

Comme il est transporté néanmoins par les trains express de huit heures et de neuf heures, le COURRIER DE FRANCE se trouve avoir, en réalité, vingt-quatre heures d'avance sur l'ensemble des organes de la presse parisienne paraissant également le soir.

Salle de la Mairie.

Dimanche 31 janvier 1875, à huit heures du soir,

CONCERT

Donné aux Souscripteurs

par la

MUSIQUE DES SAPEURS-POMPIERS

Avec le concours de

PLUSIEURS ARTISTES et AMATEURS de la VILLE.

Les personnes qui désirent souscrire sont priées de se présenter au bureau de l'Echo Saumurois.

Théâtre de Saumur.

Troupe du Grand-Théâtre d'Angers, sous la direction de M. EMILE MARCK.

Lundi 1^{er} février 1875,

Avec le concours de MM. ÉMILE MARCK et CHAVANNES.

LE DEMI-MONDE

Pièce en 5 actes, de M. Alexandre Dumas fils.

M. Emile MARCK remplira le rôle d'Olivier de Jalin.

M. CHAVANNES remplira le rôle de Raymond de Nanjac.

Les autres principaux rôles seront joués par MM. Hems, Clauzel, M^{mes} Hems, Gaugiran, Hamilton et Grisard.

Mise en scène de la Comédie-Française.

LA MODE ILLUSTRÉE

Journal de la famille, compte déjà seize ans d'existence.

Publié par la maison FIRMIN-DIDOT, son succès assuré, dès le début, a toujours été croissant, puisque ce journal a atteint en France un nombre d'abonnés sans précédent et qu'il est traduit dans toutes les langues. Par sa rédaction intelligente, par la précision des patrons en grandeur naturelle et l'exactitude scrupuleuse des explications, la Mode illustrée permet à chaque mère de famille de faire de véritables économies en exécutant les travaux même les plus difficiles.

Charmant cadeau à faire et qui se perpétue toute l'année, ce journal ne peut donner aux jeunes filles que le goût de l'ordre et du travail, grâce aux excellents conseils de la rédactrice M^{me} EMMELINE RAYMOND.

Un numéro spécimen est envoyé gratis à toute personne qui en fait la demande par lettre affranchie.

On s'abonne en envoyant un mandat sur la poste, à l'ordre de MM. FIRMIN-DIDOT FRÈRES, FILS ET C^o, 56, rue Jacob, à Paris. On peut aussi envoyer des timbres-poste : dans ce cas, il faut ajouter pour chaque trois mois un timbre de 25 centimes, soit 4 timbres pour l'année.

PRIX POUR LES DÉPARTEMENTS :

1^{re} édition : 3 mois, 3 fr. 50 ; 6 mois, 7 fr. ; 12 mois, 14 fr.

4^e édition : avec une gr. colorée chaque numéro : 3 mois, 7 fr. ; 6 mois, 13 fr. 50 ; 12 mois, 25 fr.

S'adresser également dans les librairies des départements.

SANTÉ A TOUS rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse farine de Santé de Du Barry, de Londres, dite :

REVALESCIÈRE

Vingt-six ans d'invariable succès.

Elle combat avec succès les dyspepsies, mauvaises digestions, gastrites, gastralgies, glaires, vents, aigreurs, acidités, pituites, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, constipations, diarrhée, dysenterie, coliques, phthisie, toux, asthme, étouffements, étourdissements, oppression, congestion, névrose, insomnies, mélancolie, diabète, faiblesse, épuisement, anémie, chlorose, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang. — 75,000 cures annuelles, y compris celles de Madame la Duchesse de Castelluart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, Lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, etc., etc.

Cure N° 48.614.

M^{me} la marquise de Bréhan, de 7 ans de Maladie du foie, d'estomac, amaigrissement, battement nerveux sur tout le corps, agitation nerveuse et tristesse mortelle.

Cure N° 62.986.

M^{lle} Martin, de Suppression des règles et Danse de Saint-Guy, déclarée incurable, parfaitement guérie par la Revalescière.

Cure N° 65.112.

E. Payard, de Gastralgie et Vomissements. Il ne pouvait plus se tenir sur ses jambes, ni dormir, ayant toujours le creux de l'estomac gonflé.

Cure N° 62.845.

M. Boillet, curé, de 36 ans d'Asthme avec étouffements dans la nuit.

Cure N° 70.421.

M. A. Spadaro, d'une Constipation opiniâtre de 9 ans. C'était terrible, et des médecins hors ligne avaient déclaré qu'il n'y avait pas moyen de le guérir.

Plus nourrissante que la viande, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25 ; 1/2 kil., 4 fr. ; 1 kil., 7 fr. — 2 kil., 12 fr. — Les Biscuits de Revalescière en boîtes, de 4, 7 et 60 francs. — La Revalescière chocolatée, en boîtes, de 2 fr. 25 c. ; de 576 tasses, 60 fr. — Envoi contre bon de poste, les boîtes de 52 et 60 fr. franco. — Dépôt à Saumur, chez M. COMMAN, épicière, rue Saint-Jean ; M^{me} GONDRAND, épicière, rue d'Orléans ; M. BESSON, pharmacien, épicière, la Bilange, et chez les pharmaciens et épiciers. — Du Barry et C^o, 26, place Vendôme, à Paris.

CHEMIN DE FER DE POITIERS

Service d'hiver.

Départs de Saumur pour Poitiers :

5 heures 50 minutes du matin.

11 — — — — —

6 — 10 — — — du soir.

Départs de Poitiers pour Saumur :

5 heures 40 minutes du matin.

10 — — — — —

5 — 35 — — — du soir.

Tous ces trains sont omnibus.

P. GODET, propriétaire-gérant.

COURS DE LA BOURSE DE PARIS DU 28 JANVIER 1875.

Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.	Valeurs au comptant.	Dernier cours.	Hausse	Baisse.
3 % jouissance 1 ^{er} juin. 72.	62 35	»	»	Soc. gén. de Crédit industriel et comm., 125 fr. p. j. nov.	687 50	»	»	Canal de Suez, jouiss. janv. 70.	565	»	»
4 1/2 % jouiss. mars.	91 75	»	»	Crédit Mobilier.	422 50	»	»	Crédit Mobilier esp., j. juillet.	681 25	»	»
4 % jouissance 22 septembre.	78	»	»	Crédit foncier d'Autriche.	553 75	»	»	Société autrichienne, j. janv.	656 25	»	»
5 % Emprunt 1871.	»	»	»	Charentes, 400 fr. p. j. août.	337 50	»	»	OBLIGATIONS.			
Emprunt 1872.	160 65	»	»	Est, jouissance nov.	517 50	»	»	Orléans.	298	»	»
Dép. de la Seine, emprunt 1857.	222	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée, j. nov.	888 75	»	»	Paris-Lyon-Méditerranée.	292	»	»
Ville de Paris, oblig. 1855-1860.	453 75	»	»	Midi, jouissance juillet.	647 50	»	»	Est.	388 50	»	»
— 1865, 4 % t. payé.	475	»	»	Nord, jouissance juillet.	1110	»	»	Nord.	297 50	»	»
— 1869, 3 % t. payé.	308	»	»	Orléans, jouissance octobre.	901 25	»	»	Ouest.	288 50	»	»
— 1871, 3 % 70 fr. payé.	275	»	»	Ouest, jouissance juillet, 65.	572 50	»	»	Midi.	292 50	»	»
Banque de France, j. juillet.	3805	»	»	Vendée, 250 fr. p. j. août.	52	»	»	Deux-Charantes.	273	»	»
Comptoir d'escompte, j. août.	362 00	»	»	Compagnie parisienne du Gaz.	570	»	»	Vendée.	244	»	»
Crédit agricole, 200 fr. p. j. juillet.	470	»	»	Société Immobilière, j. janv.	52 50	»	»	Canal de Suez.	560	»	»
Crédit Foncier colonial, 250 fr.	260	»	»	C. gén. Transatlantique, j. juillet.	225	»	»				
Crédit Foncier, act. 500 fr. 250 p.	860	»	»								

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS. GARE DE SAUMUR

(Service d'hiver, 2 novembre 1874).

DÉPARTS DE SAUMUR VERS ANGERS.

3 heures 08 minutes du matin, express-poste.
6 — 45 — — — (s'arrête à Angers, omnibus.)
9 — 01 — — — — — omnibus.
1 — 19 — — — — — soir, omnibus.
4 — 33 — — — — — — — omnibus.
7 — 37 — — — — — — — omnibus.

DÉPARTS DE SAUMUR VERS TOURS.

8 heures 04 minutes du matin, omnibus-midi.
8 — 30 — — — — — omnibus.
9 — 50 — — — — — express.
13 — 38 — — — — — soir, omnibus.
4 — 44 — — — — — — — omnibus.
10 — 28 — — — — — express-poste.
Le train d'Angers, qui s'arrête à Saumur, arrive à 11 h.

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE

A L'AMIABLE,

LA BELLE PROPRIÉTÉ DE L'ALLEU

Située près le bourg de Saint-Hilaire-Saint-Florent, à trois kilomètres de Saumur, sur le bord de la route de Saint-Florent à Gennes, comprenant :

Maison de maître, deux fermes, terres, prés, vignes et bois-taillis, d'une contenance totale de 34 hectares 78 ares 42 centiares.

S'adresser à M^e MÉHOUS, notaire.

Etude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

A VENDRE

Par adjudication volontaire.

En l'étude de M^e MÉHOUS, notaire à Saumur.

Le 21 février 1875, à midi,

UNE MAISON

ET DÉPENDANCES,

Situées commune de Souzay,

ET

TREIZE PARCELLES DE TERRE VIGNE ET BOIS

Situées dans la même commune et celle de Parnay.

Pour plus amples renseignements, voir les placards affichés.

S'adresser, pour tous renseignements, à M^e MÉHOUS, notaire à Saumur. (51)

A VENDRE

Pour entrer en jouissance de suite.

MAISON

Rue d'Orléans,

Anciennement occupée par M. Milon, libraire.

S'adresser à M. LORRAIN, plâtrier, ou à M^e CLOUARD, notaire à Saumur.

Etude de M^e LAUMONIER, notaire à Saumur.

VENTE MOBILIÈRE

Le dimanche 31 janvier 1875, à midi.

Dans la maison sise à Varrains, Grande-Rue, où est décédée la veuve Richard-Auger.

Il sera vendu :

Lits garnis, draps et serviettes, linge, armoire, buffets, vins en fûts, fourrages, orge, blé, avoine, une charrette, un cheval et ses harnais, une vache, deux laitons et autres objets.

On paiera comptant et cinq pour cent en sus. (49)

Librairie E. Milon, rue d'Orléans, 46.

A LOUER PRÉSENTMENT

APPARTEMENT COMPLET

Au deuxième étage.

A LOUER PRÉSENTMENT,

UNE MAISON

Rue de l'Echelle.

S'adresser au Directeur de l'École des Frères. (567)

A VENDRE

TRÈS-BEAU PLANT

DE

CHEVELUS ROUGES.

S'adresser à M. CHARBONNEAU-RALLET, rue de Bordeaux, 17.

FOIN

A VENDRE

S'adresser à M. PICHAT, quai du Gaz. (50)

M^e BEAUREPAIRE, avoué à Saumur, demande un clerc.

M^e LAUMONIER, notaire à Saumur, demande un petit clerc.

Avis aux Ferronniers et aux Cultivateurs.

UNE NOUVELLE BATTEUSE

pour la force de deux hommes, a été trouvée aussi pratique et utile que, pendant deux années.

Dix-huit mille (18,000) pièces ONT ÉTÉ VENDUES.

Prix : Francs 500, rendues franco à la frontière française.

Aux négociants, grande remise sur les prix.

S'adresser à MAURICE WEIL jeune, à Vienne, Franzensbrückenstrasse, 15.

On cherche des représentants.

L'HYDROCÉRASINE MAUREL

brevetée s. g. d. g., modère la transpiration, sans danger pour la santé, en détruit la mauvaise odeur.

Appréciée surtout pour la toilette des dames comme tonique et rafraîchissante, elle raffermi les organes, les rajeunit et empêche les fleurs blanches.

LA VULNÉRINE MAUREL

honorable d'un rapport spécial à l'Académie de Médecine, appuyée de nombreux certificats de médecins distingués pour ces heureuses guérisons, est le meilleur antiputride. Elle purifie l'air et en détruit les miasmes morbifiques. Elle guérit toutes les blessures récentes ou anciennes, brûlures, morsures, contusions, ulcères variqueux, piqûres d'insectes venimeux, arrête les hémorrhagies, empêche la gangrène, fait disparaître toute odeur, soulage l'obésité, etc. Se trouve chez l'inventeur, 7, rue Godot-de-Mauroy, à Paris. — En gros, rue de la Verrerie, 15. Maison FABRE, droguiste. — En détail, dans les Pharmacies de France et de l'étranger, et chez MM. HERBERT, LOUIS, BRAND, pharmaciens à Angers ; JACOBY, pharmacien à Baugé ; LEROY, pharmacien à Cholet ; GABLIN, pharmacien à Saumur ; PÉAU, pharmacien à Segré. (130)

LE NORD

Compagnie anonyme d'Assurances contre l'Incendie, la Foudre, l'Explosion du gaz et des Appareils à vapeur,

Autorisée par ordonnance du 24 février 1840.

Siège : 4, rue Le Peletier, Paris.

Garanties : SEIZE MILLIONS.

Trente-cinq ans d'existence.

Représentée à Saumur par M. VERRET, 20, quai de Limoges, 20.

Chez PAUL GODET, imprimeur-libraire à Saumur.

DICTIONNAIRE

DE LA

CONVERSATION

ET DE LA LECTURE

INVENTAIRE RAISONNÉ DES NOTIONS GÉNÉRALES LES PLUS INDISPENSABLES A TOUS PAR UNE SOCIÉTÉ DE SAVANTS ET DE GENS DE LETTRES, Sous la direction de M. W. DUCKETT.

SECONDE ÉDITION

Seize volumes, grand in-8°, format dit Panthéon littéraire, de 800 pages chacun, à deux colonnes.

Renfermant les 68 volumes de la première édition, refondus, corrigés et augmentés de plus de 15,000 articles nouveaux et tout d'actualité.

L'Ouvrage complet : 200 francs au lieu de 400 francs, prix de la 1^{re} édition.

Un exemplaire est déposé au bureau du journal pour les personnes qui désireraient examiner cet important ouvrage.

Saumur, imprimerie de P. GODET.

Certifié par l'imprimeur soussigné.

Vu par nous Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet.

Hôtel-de-Ville de Saumur, le

18

LE MAIRE,